

DIRECTION DE LA PROGRAMMATION,
DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE
INTERNE FINANCIER
JG/FA
Réf : 2026/099
Compte 471 023

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20260427-DEC26-305-AR
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DÉCISION

Pris en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Modification de la Régie de recettes ANIMATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Nouveau mode de recouvrement : le paiement en ligne

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2026-030 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision en date 03 juillet 2017, modifiée par les décisions du 07 juin 2021 et du 08 février 2024, instituant une régie de recettes ANIMATIONS SPORTIVES MUNICIPALES ;

Vu l'arrêté n°ARR26-075 en date du 21 mars 2026 donnant délégation à Madame Sophie AMAR 3ème adjointe, en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L2122-22 du même code ;

Considérant la nécessité de moderniser les procédures de recouvrements des recettes et l'objectif de simplification des démarches administratives pour les usagers, il est nécessaire d'inclure un nouveau mode de recouvrement : le paiement en ligne ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la ville de Champigny-sur-Marne

Publié le
12 MAI 2026

DÉCIDE

ARTICLE I

La décision en date du 03 juillet 2017 précitée est modifiée comme suit en son :

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

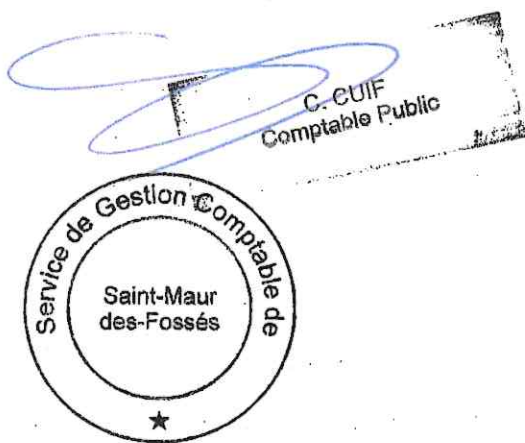
- 1°) Numéraire
- 2°) Chèques
- 3°) Carte bancaire
- 4°) Paiement en ligne

ARTICLE II

Les autres articles restent inchangés

Fait à Champigny sur Marne, le 27 AVR. 2026

Avis favorable du Comptable



Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Sophie AMAR

